

SOMMAIRE

I. Incitations aux investissements

A. Incitations de droit commun

1. Réinvestissement physique et financier dans les OPCVM2
2. Incitations aux titres des stocks options dans les sociétés cotées4
3. Relèvement du plafond des déductions des provisions5

B. Incitations de droit spécifique (Code d'incitation aux investissements)

1. Facilitation de l'intégration des sociétés totalement exportatrices dans le tissu économique national6
2. Promotion des logements universitaires7

II. Dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée :

1. Relèvement du plafond de restitution du crédit de TVA8
2. Réduction du taux de la TVA au titre des services de certification électronique9

III. Amélioration du rendement de l'impôt :

1. Révision du minimum d'IRPP et de l'IS.....9
 - 1.1 Révision du minimum de l'IRPP9
 - 1.2 Révision du minimum d'IS.....11
2. Fixation d'un minimum de perception pour les déclarations mensuelles et trimestrielles.....13
3. Augmentation des droits de timbres et soumission des cartes et opérations de recharge du téléphone au droit de timbre.....13
4. Augmentation du tarif du droit d'enregistrement minimum14

IV. Dispositions diverses :

1. Assouplissement des obligations fiscales pour les personnes soumises au régime forfaitaire.....15
2. Décompte des délais de prescription des impôts en cas de défaut de déclaration ...15
3. Obligation d'insérer le matricule fiscal ou le numéro de la carte d'identité nationale dans quelques annonces et publicités obligatoires.....16

I. INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS

A. INCITATIONS DE DROIT COMMUN

1. Réinvestissement physique et financier dans les OPCVM :

Dispositions ajoutées :

Art 39 IV : Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans la souscription aux parts **des fonds communs de placement à capital risque** prévues la législation les régissant qui justifient l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres

- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements, ou
- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés réalisant des investissements dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies. Les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies sont fixés par décret. ou
- pour le financement des investissements des nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements, ou
- pour le financement de projets nouveaux réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises telles que définies par la législation en vigueur.

La déduction s'effectue nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis susvisé dans le cas où le **fonds communs de placement à capital risque** justifie l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres dans les investissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que l'emploi des fonds propres dans les investissements réalisés dans les zones de développement soit inférieur à 50 %.

La déduction est subordonnée :

- Au non rachat des parts souscrites pendant cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur souscription ;
- A la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie dans le présent code ;
- A la présentation par les bénéficiaires de la déduction à l'appui de la déclaration à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire de fonds de ses actifs selon les taux précités ou de l'engagement susvisé.

Le gestionnaire du fonds commun de placement à risque est tenu avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds dans les conditions susvisées ou au cas où il a été permis au porteurs le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée par le présent paragraphe.

Art 48 VII ter : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au parts **des fonds communs de placement à capital risque** prévues la législation les régissant qui justifient l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres :

- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements, ou

- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés réalisant des investissements dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies. Les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies sont fixés par décret, ou

- pour le financement des investissements des nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements, ou

- pour le financement de projets nouveaux réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises telles que définies par la législation en vigueur.

La déduction s'effectue nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 susvisé dans le cas où **fonds communs de placement à capital risque** justifie l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres dans les investissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que l'emploi des fonds propres dans les investissements réalisés dans les zones de développement soit inférieur à 50 %.

La déduction est subordonnée :

- Au non rachat des parts souscrites pendant cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur souscription ;
- A la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie dans le présent code ;
- A la présentation par les bénéficiaires de la déduction à l'appui de la déclaration à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire de fonds de ses actifs selon les taux précités ou de l'engagement susvisé.

Le gestionnaire du fonds commun de placement à risque est tenu avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds dans les conditions susvisées ou au cas où il a été permis au porteurs le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée par le présent paragraphe.

Commentaires :

- La LF étend les avantages de droit commun prévu pour les personnes physiques et morales souscrivant dans le capital des SICAR à la souscription dans les parts des fonds communs de placement à capital risque en maintenant les mêmes conditions.

L'avantage de la déduction des bénéfices souscrits aux parts des fond commun de placement à risque est toutefois subordonné au :

1. Au non rachat des parts souscrites pendant cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur souscription ;

Comité juridique et fiscal

2. A la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie dans le présent code ;
3. A la présentation par les bénéficiaires de la déduction à l'appui de la déclaration à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire de fonds de ses actifs selon les taux précités ou de l'engagement susvisé.

2. Incitations aux titres des stocks options dans les sociétés cotées :**Dispositions modifiées**

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Article 48 bis : I. Les sociétés exerçant essentiellement dans le secteur de services informatiques, d'ingénierie informatique et de services connexes tels que définis par le paragraphe IX de l'article 39 du présent code et qui offrent à leurs salariés l'option de souscription à leur capital social ou d'acquisition de leurs actions ou parts sociales à un prix et dans un délai déterminés, peuvent déduire la moins-value résultant de la levée de l'option de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel la levée de l'option a eu lieu et ce dans la limite de 25% de la valeur réelle des actions ou des parts sociales, à la date de l'offre de l'option, et sans que la déduction totale à ce titre excède 5% du bénéfice imposable après déduction des provisions.</p> <p>Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent également aux sociétés qui opèrent essentiellement dans les secteurs de la technologie de communication et des nouvelles technologies prévus au paragraphe IV de l'article 39 du présent code.</p>	<p>Article 48 bis : I. Les sociétés exerçant essentiellement dans le secteur de services informatiques, d'ingénierie informatique et de services connexes tels que définis par le paragraphe IX de l'article 39 du présent code et qui offrent à leurs salariés l'option de souscription à leur capital social ou d'acquisition de leurs actions ou parts sociales à un prix et dans un délai déterminés, peuvent déduire la moins-value résultant de la levée de l'option de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel la levée de l'option a eu lieu et ce dans la limite de 25% de la valeur réelle des actions ou des parts sociales, à la date de l'offre de l'option, et sans que la déduction totale à ce titre excède 5% du bénéfice imposable après déduction des provisions.</p> <p>Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent également aux sociétés qui opèrent essentiellement dans les secteurs de la technologie de communication et des nouvelles technologies prévus au paragraphe IV de l'article 39 du présent code ainsi qu'aux sociétés dont les actions sont admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.</p>

Commentaires :

La LF étend l'avantage lié à la levée de l'option par les salariés dans le cadre des souscriptions au capital des sociétés opérants dans les secteurs définis au niveau de l'article 48 bis (*secteur de services informatiques, d'ingénierie informatique et de services connexes; secteurs de la technologie de communication et des nouvelles technologies*) à **toutes** les sociétés cotées en bourse et ce quelque soit le secteur de leurs activités.

Désormais **toutes** les sociétés cotées qui offrent à leurs salariés l'option de souscription à leur capital social à **un prix et dans un délai déterminés**, peuvent déduire la moins-value résultant de la levée de l'option de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel la levée de l'option a eu lieu.

La moins value est calculée sur la base de la différence entre leur cours moyen journalier à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis du dernier mois de l'exercice précédant celui au cours duquel l'option est offerte et leur valeur fixée à cette même date pour y souscrire ou pour les acquérir.

Cette moins value est déductible dans la limite de **25%** de cours moyen journalier indiqué ci-dessus sans que la déduction totale à ce titre excède **5%** du bénéfice imposable après déduction des provisions.

Le bénéfice du droit à déduction prévu est subordonné à :

1. la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises;
2. l'exclusion de l'option des salariés dont la participation au capital de l'entreprise excède, au moment de l'offre de l'option, **10%** de son capital souscrit,
3. la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'un état détaillé comportant les noms des salariés bénéficiaires de l'option, le nombre d'actions ou de parts sociales souscrites ou acquises par chacun d'eux ainsi que la valeur réelle et la valeur de souscription ou d'acquisition de ces titres et la moins-value déduite;
4. la non délivrance des actions à leurs titulaires et le non changement des noms des bénéficiaires de parts sociales avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'option est levée.

3. Relèvement du plafond des déductions des provisions :

Dispositions modifiées :

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Article 48 I Ter : Le taux des provisions déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés prévues aux paragraphes I et I bis du présent article est relevé à 85% du bénéfice imposable pour les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi et pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements financiers de leasing prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et ce, au titre des bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2006.</p>	<p>Article 48 I Ter : Le taux des provisions déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés prévues aux paragraphes I et I bis du présent article est relevé à 100% du bénéfice imposable pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements financiers de leasing prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et ce, au titre des bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2009.</p>

Commentaires :

- La LF relève le taux des provisions déductibles au titre des créances douteuses et des dépréciations des actions de 85% à 100% pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements de leasing.
- En outre la LF allonge la durée du bénéfice de cet avantage jusqu'au 31 décembre 2009.

B. INCITATIONS DE DROIT SPÉCIFIQUE (CODE D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS)**1. Facilitation de l'intégration des sociétés totalement exportatrices dans le tissu économique national :****Dispositions modifiées :**

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Article 16 : Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans une limite ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'exportation départ usine réalisé durant l'année civile précédente.</p> <p>Le taux de 30% pour les entreprises nouvellement constituées est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production</p>	<p>Article 16 : Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans une limite ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'exportation départ usine réalisé durant l'année civile précédente. Ces sociétés peuvent, en outre, réaliser des prestations de service ou des ventes dans le cadre d'appels d'offre internationaux relatifs à des marchés publics pour l'acquisition de services ou pour l'acquisition de marchandises, matériels ou équipements qui n'ont pas de similaires fabriqués localement dont la liste est fixée par décret.</p> <p>Le taux de 30% pour les entreprises nouvellement constituées est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production.</p>

Commentaires :

- La LF donne aux sociétés totalement exportatrices telle que définis par l'article 10 du CII la possibilité de réaliser **la totalité** de leur chiffre d'affaires dans le cadre d'appels d'offre internationaux relatives à des marchés publics et ayant pour but l'acquisition de services ou l'acquisition de marchandises, matériels ou équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement.

Ces ventes demeurent néanmoins soumises aux procédures, à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et aux impôts, droits et taxes applicables aux ventes local.

Il est à rappeler que les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par le décret n°2005-1996 du 11 juillet 2005.

2. Promotion des logements universitaires :

Dispositions modifiées :

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
Art 52 TER : Octroi de terrains au dinar symbolique au profit des promoteurs dans le logement universitaire durant la période allant du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention du terrain et l'exploitation du projet conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à dix ans	Art 52 TER : Octroi de terrains au dinar symbolique au profit des promoteurs dans le logement universitaire durant la période allant du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention du terrain et l'exploitation du projet conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à dix ans

Commentaires :

- La LF étend l'avantage d'octroi de terrains au vue de la construction de logements universitaires au dinar symbolique pour une année.

Il est à rappeler que cet avantage est octroyé par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE :

1. RELÈVEMENT DU PLAFOND DE RESTITUTION DU CRÉDIT DE TVA :

Dispositions modifiées :

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Art 15 4) -à un crédit de taxe déductible à partir du 1er janvier 1999, qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de six mois consécutifs sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, la restitution du crédit se fait dans la limite de cinquante pour cent (50%) de son montant avec paiement de 15% de son montant global sans vérification préalable. Le taux de l'avance est relevé à 25% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre de la dernière année financière clôturée pour laquelle le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>Art 15 4) -à un crédit de taxe déductible à partir du 1er janvier 1999, qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de six mois consécutifs sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, la restitution du crédit se fait dans la limite de cinquante pour cent (50%) de son montant avec paiement de 15% de son montant global sans vérification préalable. Le taux de l'avance est relevé à 35% pour les entreprises dont les comptes sont <u>légalement</u> soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre de la dernière année financière clôturée pour laquelle le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>

Commentaires :

- La LF prévoit l'augmentation du taux de l'avance accordée dans le cadre de la restitution du crédit de TVA de **25% à 35%**, pour les sociétés dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre de la dernière année financière clôturée pour laquelle le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.

La procédure de restitution est désormais la suivante pour les sociétés mentionnées ci-dessus :

1. Existence d'un crédit de TVA sur 6 déclarations consécutives sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée ;
2. Dépôt d'une demande de restitution au centre compétent appuyée des pièces nécessaires après l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de l'IS conformément à la législation en vigueur;
3. Restitution immédiate de 25% du crédit de TVA et 35% après vérification.

2. RÉDUCTION DU TAUX DE LA TVA AU TITRE DES SERVICES DE CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE :

La LF a réduit le taux de la TVA au titre des services de certification électronique de 18% à 10% en les insérant au niveau de l'annexe « B bis » du code de la TVA.

III. AMÉLIORATION DU RENDEMENT DE L'IMPÔT :

1. REVISION DU MINIMUM D'IRPP ET DE L'IS :

1.1 Revision du minimum de l'IRPP :

Dispositions modifiées :

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Art 44 parag II al 1:L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du paragraphe premier ne peut être inférieur à un montant minimum de 0,5% du montant brut du chiffre d'affaires ou des recettes pour les activités commerciales et non commerciales sans que ce montant minimum excède 1000 dinars.</p>	<p>Art 44 parag II al 1: L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du présent code et selon les conditions du premier paragraphe du présent article ne peut être inférieur, pour les activités commerciales et les activités non commerciales, à un montant égal à 0,1% du montant brut du chiffre d'affaires ou des recettes à l'exception du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation avec un minimum de égal à exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires. Ce minimum ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.</p>

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Art 44 parag II al 2 :Ce montant minimum d'impôt est fixé à 100 dinars pour les entreprises qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires ou de recettes ou qui ont cessé leur activité sans déposer la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code. Cette mesure ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code.</p>	<p>Art 44 parag II al 2: Ce montant minimum d'impôt est fixé à 100 dinars pour les entreprises qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires ou de recettes ou qui ont cessé leur activité sans déposer la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code. le minimum d'impôt fixé à 100 DT s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code à l'exception des entreprises totalement exportatrice telles que définies par la législation en vigueur.</p>

Dispositions ajoutées :

<p>Art 44 II : les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole durant la période prévue la législation en vigueur pour le bénéfice de la déduction totale de leurs bénéfices ou de leurs revenus provenant de l'exploitation.</p>
--

Commentaires :

A. Principe :

Les personnes physiques dont les bénéfices au titre de l'activité commerciale (BIC) ou non commerciale sont déficitaires ou insuffisamment bénéficiaires sont soumises à compter du 1er janvier 2006 à un minimum d'impôt dû au taux de 0,1% du chiffre d'affaires TTC ou des recettes autre que celui ou celles provenant de l'exportation **sans plafond maximal** mais avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à 100 DT.

B. Cas particulier des sociétés en cessation d'activité n'ayant pas déposé leur déclaration de cessation :

Le minimum de l'IRPP s'applique aux entreprises en cessation d'activité, à l'exception des entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur, et qui n'ont pas déposé la déclaration de cessation (fermeture définitive) ou absorption par une autre société dans le cadre d'une fusion en joignant à ladite déclaration de cessation «la carte d'identification fiscale».

C. Cas de dispenses du minimum d'impôt :

- ✓ Entreprises nouvellement créées avant l'entrée en activité et ce dans la limite de trois ans à compter du dépôt de la déclaration d'existence ;
- ✓ Exportation ;
- ✓ Développement régional et développement agricole.

1.2 Révision du minimum d'IS :

Dispositions modifiées :

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Art 49 II - L'impôt annuel ne peut être inférieur à un minimum égal à 0,5% du chiffre d'affaires sans que ce minimum excède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000 dinars pour les entreprises soumises au taux de 10% ; - 2000 dinars pour les entreprises soumises au taux de 35%. <p>Ce montant minimum d'impôt est fixé à 100 dinars pour les entreprises qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires ou qui ont cessé leur activité sans déposer la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code. Cette mesure ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code.</p>	<p>Art 49 II - L'impôt annuel ne peut être inférieur à un montant égal à 0,1% du chiffre d'affaires brut autre que celui provenant de l'exportation avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 dinars pour les entreprises soumises au taux de 10% ; - 250 dinars pour les entreprises soumises au taux de 35%. <p>Ce minimum ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code.</p> <p>le minimum d'impôt visé à l'alinéa premier du présent paragraphe s'applique aux entreprises en cessation d'activité, et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code à l'exception des entreprises totalement exportatrice telles que définies par la législation en vigueur..</p>

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Art 49 Quinquies II : L'impôt sur les sociétés est liquidé sur la base des résultats intégrés tels que déterminés conformément aux dispositions de l'article 49 quater ci-dessus.</p>	<p>Art 49 Quinquies II : L'impôt sur les sociétés ainsi liquidé ne peut être inférieur au minimum prévu au paragraphe II de l'article 49 du présent code sur la base du chiffre d'affaires total des sociétés concernées par l'intégration des résultats .</p>

Dispositions ajoutées :

<p>Art 49 II : les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole durant la période prévue la législation en vigueur pour le bénéfice de la déduction totale de leurs bénéfices ou de leurs revenus provenant de l'exploitation.</p>
--

Commentaires :

A. Principe :

Les sociétés dont les résultats sont déficitaires ou insuffisamment bénéficiaires sont soumises à compter du 1er janvier 2006 à un minimum d'impôt dû au taux de 0,1% du chiffre d'affaires TTC autre que celui provenant de l'exportation **sans plafond maximal** mais avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à :

- 100 D pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 10% ;
- 250 D pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35%.

Les revenus accessoires ne constituent pas un élément du chiffre d'affaires et, par conséquent, ils ne relèvent pas de l'assiette de calcul du minimum d'impôt de 0,1% du chiffre d'affaires TTC.

B. Cas particulier des sociétés en cessation d'activité n'ayant pas déposé leur déclaration de cessation :

Le minimum d'impôt sur les sociétés s'applique aux entreprises en cessation d'activité, à l'exception des entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur, et qui n'ont pas déposé la déclaration de cessation (fermeture définitive) ou absorption par une autre société dans le cadre d'une fusion en joignant à ladite déclaration de cessation «la carte d'identification fiscale».

C. Cas particulier des sociétés intégrées fiscalement :

Le minimum d'impôt des sociétés intégrées ne peut être inférieur à 0,1% du chiffre d'affaires total brut des sociétés intégrées fiscalement avec un minimum exigible de 100 DT ou de 250 DT selon que les sociétés intégrées sont soumises à l'IS au taux de 10% ou de 35%.

D. Cas de dispenses du minimum d'impôt :

- ✓ Sociétés nouvellement créées avant l'entrée en activité et ce dans la limite de trois ans à compter du dépôt de la déclaration d'existence ;
- ✓ Exportation ;
- ✓ Développement régional et développement agricole ;
- ✓ les autres sociétés totalement exonérées en vertu des avantages fiscaux.

2. FIXATION D'UN MINIMUM DE PERCEPTION POUR LES DÉCLARATIONS MENSUELLES ET TRIMESTRIELLES :

La LF instaure un minimum de prélèvement au titre des déclarations mensuelles et trimestrielles fixé comme suit :

- 5 DT : pour les personnes physiques soumis à l'IRPP selon le régime forfaitaire ;
- 10 DT : pour les personnes physiques soumis à l'IRPP selon le régime réel ;
- 15 DT : pour les personnes morales.

Cette disposition n'est pas applicable pour les déclarations au titre des acomptes provisionnels.

3. AUGMENTATION DES DROITS DE TIMBRES ET SOUMISSION DES CARTES ET OPÉRATIONS DE RECHARGE DU TÉLÉPHONE AU DROIT DE TIMBRE

Aux termes de l'article 45 de la loi de finances, les droits de timbre seront relevés à compter du premier janvier 2006 comme suit :

Tarif applicable jusqu'au 31/12/2005	Nature des actes, écrits et formules administratives	Montant du droit à compter du 1er janvier 2006
I. Actes et écrits		
0,200 dinar par effet	4) Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit	0,300 dinar par effet
0,200 dinar par facture	6) Les factures	0,300 dinar par facture
5,000 dinars	7) Le titre de crédit	10,000 dinars
-	8) Cartes et opérations de recharge du téléphone	0,300 dinar
Exonérées	9) Factures de la STEG, de la SONEDE et de l'office national de la poste	0,300 dinar par facture
II. Formules administratives		
	7) Passeport	
10,000 dinars	- passeports délivrés aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et aux enfants de moins de sept ans ainsi que leur prorogation	20,000 dinars

Comité juridique et fiscal

35,000 dinars	- Passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prorogation	60,000 dinars
	9) Formules non timbrées et ayant une valeur déterminée :	
0,300 dinar	- titre de mouvement de marchandises : laissez-passer, congés, acquits à caution	1,000 dinar
0,300 dinar	- déclaration d'office en douane (6-1-6ter)	1,000 dinar

Modalités d'imposition des cartes et opérations de recharge du téléphone au droit de timbre

Aux termes de l'article 46 de la nouvelle loi de finances, le paiement du droit de timbre de 0,300 dinar par carte ou opération de recharge s'effectue à la vente par les entreprises ayant la qualité d'opérateur du réseau et sous leur responsabilité.

L'article 47 de ladite loi de finances précise que le droit de timbre sur les cartes et opérations de recharge du téléphone est dû sur déclaration de l'opérateur du réseau.

4. AUGMENTATION DU TARIF DU DROIT D'ENREGISTREMENT MINIMUM

1) Il ne peut être perçu moins de 15 dinars (*au lieu de 10 DT*) pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs produiraient moins de 15 dinars de droit proportionnel ou de droit progressif.

2) Les minima de perception en ce qui concerne les jugements et arrêts sont fixés comme suit :

	A partir du 1/1/2006	Tarif applicable jusqu'au 31/12/2005
- jugements des tribunaux cantonaux :	15 DT	10 DT
- jugements des tribunaux de première instance :	30 DT	20 DT
- les arrêtés rendus par les cours d'appel et la cours de cassation et les arrêtés d'appel et de cassation rendus par le tribunal administratif :	60 DT	40 DT

IV. DISPOSITIONS DIVERSES :

1. ASSOULPISSEMENT DES OBLIGATIONS FISCALES POUR LES PERSONNES SOUMISES AU RÉGIME FORFAITAIRE :

Les cotisations au Foprolos et les retenues à la source sur les salaires et les retenues sur les rémunérations payées en contrepartie d'un travail occasionnel ou accidentel par les forfaitaires BIC doivent être payées dans les **15 premiers jours** du mois qui suit **chaque trimestre de l'année civile** au cours de laquelle ces retenues ont été effectuées, et dans les mêmes délais pour le Foprolos, et ce, pour les personnes soumises au forfait BIC.

2. DÉCOMPTE DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES IMPÔTS EN CAS DE DÉFAUT DE DÉCLARATION :

Dispositions modifiées :

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Art 27 : La prescription est interrompue par la notification des résultats de la vérification fiscale, par la reconnaissance de dette, et à défaut, par la notification de l'arrêté de taxation d'office. Toutefois, et en ce qui concerne les taxes dues sur les moyens de transport, la prescription est interrompue par la notification du procès-verbal constatant l'infraction. Ladite notification tient lieu de notification des résultats de la vérification fiscale.</p>	<p>Art 27 : La prescription est interrompue par la notification des résultats de la vérification fiscale, par la reconnaissance de dette, et à défaut, par la notification de l'arrêté de taxation d'office. Toutefois, et en ce qui concerne les taxes dues sur les moyens de transport, la prescription est interrompue par la notification du procès-verbal constatant l'infraction. Ladite notification tient lieu de notification des résultats de la vérification fiscale.</p> <p>La prescription est également interrompue pour les impôts non déclarés par la notification de la mise en demeure prévue par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code ou par la notification de l'avis de vérification approfondie de la situation fiscale prévu par l'article 39 du présent code.</p>

Commentaires :

La prescription des impôts non déclarés, fixé à 10 ans par l'article 27 du CDPF, est interrompue par la notification de l'arrêté de taxation d'office ou par la notification des résultats de la vérification fiscale.

3. OBLIGATION D'INSÉRER LE MATRICULE FISCAL OU LE NUMÉRO DE LA CARTE D'IDENTITÉ NATIONALE DANS QUELQUES ANNONCES ET PUBLICITÉS OBLIGATOIRES

Les personnes habilitées à effectuer dans le cadre de l'exercice de leurs missions conformément à la législation en vigueur, des annonces de publicités relatives à une mutation, liquidation ou partage d'immeubles ou de meubles, doivent insérer le numéro du matricule fiscal ou à défaut le numéro de la carte d'identité nationale des propriétaires de ces biens ou de leurs titulaires et ce en sus des autres mentions obligatoires.

COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPALES DISPOSITIONS
DE LA LOI DE FINANCES 2006

Décembre 2005

JELIL BOURAOUI & CO
AUDITING, ACCOUNTING, TAX & MANAGEMENT
CONSULTANCY

A MEMBER FIRM OF **MOORE STEPHENS**
INTERNATIONAL LIMITED

COMITE JURIDIQUE ET FISCAL

Document préparé par :

Med Karim LOURIMI